

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°033/2024/ARCOPP/CRD/DEF DU 27 MARS 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE WADE TRADING COMPANY  
CONCERNANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° F\_PAIS\_016 DU PROGRAMME  
AGRICOLE ITALIE SENEGAL AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION DE MATERIELS  
POST RECOLTES POUR LES REGIONS DE KOLDA ET DE SEDHIOU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société Wade Technology Company reçue le 07 mars 2024 ;

M. El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; et messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre en date du 07 mars 2024, reçue et enregistrée le lendemain au secrétariat du CRD sous le numéro 038, la société Wade Trading Company (WTC) a introduit un recours pour contester des critères de qualification du DAO, relatifs à l'exigence de marché similaire et d'un ingénieur agronome parmi le personnel dans le cadre de l'appel d'offres lancé par le Programme Agricole Italie Sénégal (PAIS).

**LES FAITS**

Suite à la parution dans le journal le soleil en date du 22 février 2024, de l'avis d'appel d'offres ayant pour objet l'acquisition de matériels agricoles post récoltes pour les régions de Sédhiou et de Kolda, lancé par le PAIS, la société Wade Trading Company a adressé le 28 février 2024 un recours gracieux à l'autorité contractante pour obtenir l'annulation des critères relatif à la production d'un marché similaire au cours des trois dernières années et d'un ingénieur agronome parmi le personnel exigé dans le DAO.

En l'absence de réponse de l'autorité contractante à l'expiration du délai réglementaire imparti, constitutive d'un rejet implicite du recours gracieux, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre en date du 07 mars 2024, reçue le même jour.

Par décision n° 011/2024/ARCOP/CRD/SUS du 14 mars 2024, le CRD, après avoir déclaré le recours recevable, a ordonné la suspension de la procédure.

Le Programme Agricole Italie Sénégal (PAIS) a transmis les documents demandés pour permettre l'instruction du dossier par courrier en date du 20 mars 2024, reçu le même jour.

**SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, la société WTC souligne le caractère discriminatoire du critère relatif à la capacité technique qui exige que le candidat prouve, document à l'appui, l'exécution d'un marché de fournitures similaires durant les trois dernières années. De l'avis du requérant, ce critère exclut tous les candidats qui n'ont pas pu le réaliser ou l'ont réalisé antérieurement. D'autre part le requérant considère aussi que l'exigence d'un ingénieur agronome est impertinent en l'espèce car il s'agit de fourniture et d'installation de moulins et décortiqueuses et il ne voit pas le rôle d'un ingénieur agronome.

**SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Par lettre en date du 20 mars 2024, reçue le même jour, l'autorité contractante a fait parvenir, au CRD, les documents pour permettre l'instruction du dossier et a émis des commentaires sur le recours.

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Le PAIS déclare que le requérant a introduit son recours gracieux le 28 février 2024 tandis qu'il a acquis le DAO le 06 mars 2024 veille du dépôt de son recours contentieux.

L'autorité contractante considère qu'aussi bien à l'article 44 du CMP qu'au niveau de la clause 5.1 des. DPAO du DAO, il est précisé que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il a les capacités techniques pour exécuter le marché et l'exigence d'un marché similaire est un des moyens de vérifier cette capacité. Pour ce qui est de l'exigence d'un ingénieur agronome, le PAIS informe que c'est une coquille qui s'est glissée dans le dossier et qu'il exigé comme personnel dans ce dossier un ingénieur électromécanicien et un machiniste formateur.

Il informe que dès réception de la décision définitive du CRD, un avis rectificatif sera publié pour supprimer cette mention portant exigence d'un ingénieur agronome ;

**L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, motifs et constatations que le litige porte sur la pertinence des critères de qualification relatif à la capacité technique exigé par l'autorité contractante, notamment « avoir exécuté un marché de fourniture similaires durant les trois dernières années et proposé un ingénieur agronome parmi le personnel », par rapport à l'objet du marché.

**AU FOND**

Considérant que l'article 27 du COA dispose que dans le respect des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, les acheteurs publics peuvent requérir des candidats aux marchés, toutes justifications concernant notamment :

- leur situation juridique y compris leur capacité de contracter et de poursuivre leurs activités ;
- les moyens matériels, humains et financiers dont ils disposent ;
- l'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché ;

Considérant que dans le même ordre d'idées, l'article 44 du CMP prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que s'il est loisible à une autorité contractante d'exiger la détention par les candidats à l'attribution d'un marché public, de documents de nature à attester de leurs capacités juridiques, techniques et financières, cette dernière doit néanmoins veiller à ce que ces critères ne soient pas discriminatoires ;

Qu'en effet, il relève de la responsabilité de l'autorité contractante de prévoir dans les dossiers d'appel d'offres, des critères de qualification compatibles avec la nature, la consistance et la complexité des prestations projetées et en même temps accessibles à un nombre de candidats suffisant pour assurer une concurrence saine et transparente dans le respect des objectifs de qualité et d'efficacité assignés à la commande publique ;

Considérant qu'il résulte de l'avis d'appel d'offres, que le PAIS a lancé un marché relatif à l'acquisition de matériels post récoltes pour les régions de Kolda et de Sédhiou ;

Considérant qu'il ressort des critères de qualification de la clause 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, l'exigence pour les candidats d'avoir réalisé au cours des trois dernières années (2021, 2022, 2023), un marché similaire et proposé parmi le personnel qualifié un ingénieur agronome ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit d'un marché portant sur la fourniture de matériels agricoles post récoltes (moulins et décortiqueuses) ainsi qu'un service après-vente à savoir l'installation, la réparation et la formation des utilisateurs ;

Que donc ces services connexes à la fourniture peuvent justifier l'exigence d'une certaine expérience spécifique portant sur l'exécution de marché similaire et disposant d'un personnel qualifié ;

Considérant que le marché similaire permet à l'autorité contractante de s'assurer que le soumissionnaire connaît le secteur d'activités dans lequel, il propose une offre ;

Que donc l'exigence d'un marché similaire dans ce dossier est justifiée par l'objet et la nature du marché et ne peut avoir pour finalité de restreindre la concurrence ;

Qu'en conséquence ce critère de qualification portant sur un marché similaire n'est pas discriminatoire et donc le recours n'est pas justifié sur ce point ;

Considérant qu'il était aussi exigé à la clause IC 5.1 des DPAO un personnel qualifié composé d'un électromécanicien, d'un machiniste formateur et d'un ingénieur agronome ;

Considérant que le requérant conteste à juste titre l'exigence de l'ingénieur agricole qui n'a aucun lien avec l'objet du marché ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que par ailleurs le PAIS a reconnu dans sa lettre de réponse au recours contentieux que c'est une coquille qui s'est glissée dans le dossier d'appel d'offres et que l'ingénieur agronome ne fait pas partie du personnel exigé ;

Que par conséquent cette erreur devra être corrigée par la publication d'un avis rectificatif dès réception de la décision définitive de l'ARCOP ;

Que donc le recours de WTC sur ce point est justifié

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner le retrait de cette exigence portant ingénieur agronome des critères du DAO, la publication d'un avis rectificatif dans les mêmes formes et la prorogation du délai de dépôt des offres au prorata de la durée de la suspension.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'en vertu de l'article 27 du COA et de l'article 44 du CMP, il appartient à l'autorité contractante de fixer les critères de qualification exigés dans le dossier d'appel d'offres ;
- 2) Dit que cependant l'autorité contractante doit veiller à ce que ces critères ne soient pas discriminatoires et n'empêchent pas une concurrence saine et transparente ;
- 3) Constate qu'à la clause IC 5.I des DPAO, il est exigé du soumissionnaire d'avoir exécuté un marché similaire au cours des trois dernières années (2021,2022,2023) ;
- 4) Constate que ce marché en objet comporte en plus des fournitures un service après-vente (installation, réparation et formation des bénéficiaires) ;
- 5) Dit que du fait de ce service après-vente, le critère de qualification, exigeant l'exécution d'un marché similaire pendant les trois dernières années est pertinent ;
- 6) Dit que le critère litigieux ne fait obstacle à la libre concurrence et à la transparence que par conséquent le recours n'est pas fondé sur ce point ;
- 7) Constate qu'il est exigé à la clause 5.1 des DPAO parmi le personnel qualifié dont doit disposer le soumissionnaire, un ingénieur agronome ;
- 8) Constate que ce profil n'a aucun lien avec l'objet du marché ;
- 9) Dit que le recours de WTC est justifié sur ce point ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 10) Ordonne le retrait de cette exigence d'un ingénieur agronome de la clause 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres relative à la capacité technique, la publication d'un avis rectificatif dans les mêmes formes et la prorogation du délai de dépôt des offres au prorata de la durée de la suspension ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à Wade Trading Company, au PAIS ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Alioune NDIAYE**

**Les membres du CRD**

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**ARCOP SÉNÉGAL**